



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 24 04 043

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

JEUNESSE ET SPORTS
Y. BARDREAU
3.5 Actes de gestion du domaine public
Convention fixant les conditions de mise à disposition d'équipements sportifs et de personnel de la piscine Caneton pendant les vacances scolaire d'avril et juillet 2024

L'an deux-mille vingt-quatre, le mercredi 10 avril à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 27 mars, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Présents : 21

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. PHILIPPE, M. BATTESTI, Mme BOUBY, M. BARRANCO, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, Mme CHANARD, Mme PAYEUR, M. CHARDEY, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL,

Absents, Excusés, Représentés : 9

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. GUIN représenté par M. BATTESTI, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, M. MABROUK représenté par Mme BREDIN, Mme ALBORGHETTI représentée par Mme CHANARD, M. GIOVANNACCI représenté par M. BARRANCO, Mme MATSA représentée par M. DAFI, Mme BOERI-CHARLES représentée par M. DAMERVAL, Mme BELLAY représentée par M. GUIGNARD

Absents, Excusés, non Représentés : 5

M. RAGUENES, M. CHARDONNET, M. BOUILLET, M. LEMAITRE, Mme LANDRAU

Secrétaire :

Aurore TZAREWSKY

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du sport,

VU l'organisation de l'action TOTALEMENT SPORT ! destinées aux jeunes draveillois à la piscine caneton par le service des sports et de la jeunesse,

VU le souhait d'organiser une activité natation au sein de ce dispositif,

VU la demande de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine relative à la signature d'une convention fixant les conditions d'utilisation de la piscine caneton, sis 51 rue Ferdinand Buisson, 91210 Draveil ainsi que la mise à disposition du personnel de la piscine pour

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240410-DCM24-04-043-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

l'animation et l'encadrement de l'activité natation dans le cadre des activités proposées pour le dispositif TOTALEMENT SPORT !

CONSIDERANT que la ville de Draveil organise des activités pour les jeunes draveillois et qu'il est nécessaire d'avoir du personnel qualifié pour animer et encadrer l'activité natation prévu lors du dispositif TOTALEMENT SPORT !

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de signer le projet de convention émanant de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine fixant les conditions d'utilisation de la piscine caneton, sis 51 rue Ferdinand Buisson, 91210 Draveil ainsi que la mise à disposition du personnel de la piscine pour permettre l'animation et l'encadrement de l'activité natation dans le cadre de TOTALEMENT SPORT !

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'ensemble des dispositions du projet de convention dénommée Convention de mise à disposition d'équipements sportifs et de personnel « Piscine CANETON »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention pour les vacances scolaire d'avril et juillet 2024 et les autres conventions jusqu'en mars 2026.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le **12 AVR 2024**



Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Convention d'occupation précaire à titre gracieux

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE

Je soussigné(e), Richard PRIVAT, Maire de la Commune de Draveil
Domicilié au n° : 3 avenue de Villiers – 91210 DRAVEIL

Tél. : 01 69 52 78 78

Courriel : jnouret@mairiedraveil.fr

DESCRIPTION DU(DES) LIEU(X) OCCUPE(S) / MATERIEL

Les lieux, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, se situent

Adresse : Piscine caneton - 51 rue Ferdinand Buisson - 91210 DRAVEIL

Description sommaire des lieux mis à disposition :

☒ Bassin

☒ 1 MNS

☒ Vestiaires

☒ Douches

Le bénéficiaire accepte lesdits lieux et déclare les connaître pour les avoir visités.

Description du matériel mis à disposition :

- Matériel pédagogique



Aucun personnel de la CAVYVS ne sera mis à disposition pour l'installation, le rangement et le nettoyage de la salle.

DESTINATION DES LIEUX

Les lieux, objet de la présente autorisation d'occupation, sont utilisés par le bénéficiaire à titre principal pour ses activités :

☐ Statutaires (Assemblée générale, bureau) ☐ Colloque / Forum /

☒ Autre : Animation
Totale Sport (activités aquatiques)

DUREE D'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation à titre précaire et révocable est consentie pour **les jours et horaires suivants** :

- Semaine du 8 au 12 avril 2024 : jeudi et vendredi de 10h30 à 12h15.
- Semaine du 8 au 26 juillet 2024 : mardi, jeudi et vendredi de 10h30 à 12h15.

REDEVANCE

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gratuit.

SIGNATURE DES PARTIES EN PRESENCE

En signant la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'occupation et les accepte sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareil matière.

Pour le bénéficiaire :

Fait à Draveil,

le **12 AVR 2024**

Signature

Pour la Communauté d'Agglomération :

Fait à Brunoy,

le

Signature

(avec mention « Lu et approuvé »)

Le Maire de la commune de Draveil



Monsieur Richard PRIVAT

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Val d'Yerres Val-de-Seine
Président du Département de l'Essonne

Monsieur François DUROVRAY

Pour la conclusion de la présente convention, le bénéficiaire de l'occupation des lieux doit impérativement joindre :

- Pour les entreprises : extrait K-bis, pouvoir donné au signataire, attestation d'assurance
- Pour les associations : statuts, pouvoir donné au signataire, attestation d'assurance

A défaut de ces éléments, la convention ne pourrait pas être conclue.

CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation temporaire des lieux désignés dans les conditions particulières et éventuellement le prêt de matériel et leur(s) accessoire(s) sont soumis aux présentes conditions générales. Elles s'imposent au bénéficiaire de l'occupation

Article 1 Objet

Conformément à la délibération n°2020-014 du 5 juillet 2020, le Président de la Communauté d'Agglomération, ou son représentant, peut autoriser à titre précaire et révocable l'occupation des biens indiqués dans les conditions particulières appartenant ou pris en possession par la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine (CAVYVS), dont le siège est situé au 78 RN6 – BP 103 – 91805 Brunoy Cedex.

Accessoirement à l'autorisation d'occupation temporaire, il peut également concéder, en sa qualité de prêteur, à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du code civil au bénéficiaire qui l'accepte, du matériel.

Le bénéficiaire s'engage alors à respecter scrupuleusement les recommandations et conditions d'utilisation des matériels et accessoire(s) prêtés. La CAVYVS se réserve le droit de contrôler les connaissances techniques de l'emprunteur ou de ses préposés affectés à l'utilisation du matériel.

Article 2 Conditions d'occupation

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation temporaire des lieux est consentie à titre intuitu personae, gratuit, et pour la durée inscrite dans les conditions particulières d'occupation. Elle ne confère pas de droit réel au bénéficiaire de l'occupation sur ces lieux, ni même la possibilité de céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Les lieux, objet de l'autorisation, doivent être utilisés exclusivement par le bénéficiaire de l'occupation dans le cadre de ses activités. Tout changement d'affectation entraînera, sans mise en demeure préalable, la résiliation de la présente autorisation.

La commune s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité, la vente de boissons alcoolisées et les nuisances en matière d'environnement (tapage nocturne notamment) dont elle reconnaît avoir pris connaissance.

La commune est obligée de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention dans les lieux dont elle a la jouissance, à moins que celles-ci n'aient eu lieu par cas de force majeure, ou par la faute de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

La commune s'engage à laisser la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine visiter lesdits lieux chaque fois que cela est nécessaire, afin de vérifier la conformité de la destination des locaux prévus.

La commune devra maintenir ces lieux occupés en bon état d'entretien. Tous travaux éventuels devront être réalisés dans le respect des réglementations en vigueur, après en avoir fait la demande préalable auprès de la Communauté d'agglomération. Le silence gardé pendant plus de deux mois par la CAVYVS vaut refus.

Article 3 Assurances

La commune s'engage à souscrire et à remettre à la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine toute police d'assurance comprenant l'ensemble des garanties inhérentes à l'exécution de la présente convention, et notamment :

- la responsabilité civile au titre des risques associatifs
- l'assurance de la chose occupée, notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux...

Une attestation d'assurance devra être remise au moment de la signature des présentes.

Article 4 Propriété du matériel

La CAVYVS reste propriétaire du matériel prêté, décrit aux conditions particulières.

L'emprunteur s'interdit de faire disparaître ou de masquer les numéros d'identification apposés sur le bien prêté.

Article 5 Demande d'autorisation d'occupation

Toute demande d'autorisation doit être présentée à la CAVYVS au moins trois semaines avant l'occupation réelle. Il suffit au bénéficiaire de l'occupation de remplir les champs prévus à cet effet dans la convention d'occupation.

Lors d'une première demande d'autorisation, les personnes morales (association, entreprise) sont tenues de communiquer un exemplaire de leurs statuts, ainsi que les coordonnées de leurs représentants légaux.

Toute annulation de demande de prêt doit être formulée par écrit, au moins 3 jours avant la date de mise à disposition des lieux et de leur(s) accessoire(s). Les réservations téléphoniques ne sont pas recevables.

Article 6 Durée

L'autorisation d'occuper les lieux, et éventuellement le prêt de matériel, est consentie pour la durée inscrite dans les conditions particulières de la convention d'occupation précaire, à compter de la remise des clés, après un état des lieux d'entrée établi conformément à l'article 8 des présentes conditions générales.

La durée d'occupation et de prêt de matériel ne peut excéder un an. Elle n'est aucunement susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.

Article 7 Conditions de prêt du matériel

Le prêt de matériels est subordonné à l'autorisation d'occuper temporairement les lieux désignés dans les conditions particulières.

Les matériels et leurs éventuels accessoires sont à prendre et à restituer au lieu indiqué dans les conditions particulières de l'autorisation d'occupation temporaire.

A cet égard, le bénéficiaire de l'occupation est seul responsable du chargement et du déchargement du matériel. La CAVYVS n'apportant qu'une aide technique pour la mise à disposition de matériel sur les quais d'accès des véhicules.

En aucun cas, le matériel prêté ne pourra sortir du ressort territorial de la CAVYVS, sauf accord préalable et exprès de cette dernière.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas apporter de modifications physiques (modification de configuration matérielle, ajout de composant, ...) ou logiques (paramétrage, installation de logiciels, ...) aux matériels et accessoire(s), et à l'utiliser exclusivement dans le cadre de son activité.

Ce prêt est exclusivement réservé au bénéficiaire de l'occupation. En conséquence, ce dernier ne pourra à titre gratuit ou onéreux, ni sous-louer le matériel prêté, ni consentir ou laisser acquérir de quelconques droits sur celui-ci.

En sa qualité de gardien, le bénéficiaire de l'occupation demeure enfin responsable de tous dommages causés par le matériel prêté. Il devra les assurer contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance et devra en justifier à la CAVYVS.

En cas de retour hors délai du matériel, l'emprunt d'un nouveau matériel ne sera possible qu'après une durée égale au nombre de journées de retard.

En cas de perte ou de vol, l'emprunteur est tenu d'avertir immédiatement la CAVYVS ou son représentant et de fournir les déclarations attestant de l'événement. Le remboursement du matériel est à la charge de l'emprunteur.

En cas de détérioration du matériel, l'emprunteur indemnisera la CAVYVS du montant de sa réparation à charge pour lui de se retourner contre son assureur.

En cas de dysfonctionnement, le matériel devra être immédiatement remis à la CAVYVS ou son représentant, ou du moins être signalé.

La CAVYVS ne pourra jamais être tenue pour responsable des vice-cachés méconnus d'elle-même, affectant les matériels et accessoire(s) prêtés et les rendant impropres à leur destination.

Article 8 Etat des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement lors de la remise et lors de la restitution des clés.

Si les locaux sont occupés de façon ponctuelle, un état des lieux est rédigé avant et après chaque période d'occupation.

À défaut d'établissement d'état des lieux, l'occupant est réputé avoir reçu et avoir accepté ces locaux en bon état.

Article 9 Clauses résolutoires

A défaut par le bénéficiaire de respecter l'une des clauses prévues par les présentes conditions générales, la résiliation de la présente convention sera encourue de plein droit.

L'autorisation d'occupation temporaire pourra être également résiliée de plein droit au cas où le bénéficiaire de l'occupation viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux ses activités, en cas de destruction totale des lieux et ce, en application expresse de l'article 1722 du Code civil, en cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux, ou pour tout motif d'intérêt général.

La CAVYVS se réserve enfin le droit de demander des dommages et intérêts en cas de non-respect des présentes.

Article 10 Information et liberté

Les informations nominatives concernant les personnes physiques, recueillies à l'occasion du contrat, ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, que pour les seules nécessités de gestion administrative ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectifications aux conditions prévues par la loi 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, du 6 janvier 1978 adressé à l'adresse du siège social.

Article 11 Litiges

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture des présentes conditions générales ou particulières, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

ETAT DES LIEUX ENTREE ET SORTIE

<i>État des lieux entrant (avec état du matériel prêté)</i>	
<i>Pour le bénéficiaire</i>	<i>Pour la CAVYVS</i>
Le représentant de l'emprunteur	L'agent en charge de procéder à la mise à disposition des lieux, et éventuellement du matériel prêté
Date :	Date :
Signature :	Signature :

<i>État des lieux sortant (avec état du matériel remis)</i>	
<i>Pour le bénéficiaire</i>	<i>Pour la CAVYVS</i>
Le représentant de l'emprunteur	L'agent en charge de procéder à la mise à disposition des lieux, et éventuellement du matériel prêté
Date :	Date :
Signature :	Signature :

